

Réf. AP – AM – 2019-2020/042 – Modalités d'organisation de la fin de l'année scolaire pour le réseau WBE et procédure de recours

Chers parents,
Chers élèves,

Conformément à la circulaire 7594 du 19 mai 2020, nous vous invitons à prendre connaissance des modalités d'organisation de fin d'année, de certification et de procédures de recours.

Nous vous demandons de nous faire parvenir par retour de courriel ou par courrier postal l'accusé de réception joint à la présente.

I D'ICI À LA FIN DE L'ANNÉE

Comme vous l'aurez constaté, seules certaines années d'étude bénéficient actuellement d'un retour à l'école en cette fin d'année scolaire. Pour les élèves concernés, **le temps passé en classe varie entre 4 et 10 jours maximum**. Ces journées sont mises à profit pour aborder les apprentissages essentiels et les consolider. Pour les élèves des classes non prioritaires pour qui les cours ne reprennent pas, le contact est maintenu, dans la mesure du possible, par des contenus délivrés à distance (mails, plateforme, envois postaux...). Nous insistons pour que les élèves maintiennent un contact régulier avec leurs professeurs et les contenus de leurs cours.

II FIN DE PÉRIODE, EXAMENS DE FIN D'ANNÉE ET DÉCISIONS DU CONSEIL DE CLASSE

L'élève ne sera soumis à aucune épreuve ou évaluation sommative, ni en juin ni en septembre.

Il n'y aura donc pas de notes chiffrées pour la 3^e période et la session de juin.

Aucun examen ne sera organisé y compris en remplacement des épreuves externes (CE1D, CESS) initialement prévues.

Toutes les décisions de conseils de classe sont prises au 30 juin.

Dès lors, la règle générale est d'octroyer une attestation de réussite (AOA) ou, le cas échéant, le Certificat (CEB, CE1D, CESS).

Dans le cas où des difficultés ou lacunes sont constatées, cette décision de réussite peut être assortie de mesures précises telles que des travaux d'été et/ou un plan de remédiation pour l'année scolaire 2020-2021. Les équipes pédagogiques considéreront la possibilité de remettre un élève à niveau durant les premières semaines de l'année scolaire suivante.

Le conseil de classe peut attribuer une attestation B (réorientation ou restriction sur une option) ou une attestation C (refus et redoublement) si :

- **L'élève est en situation d'échec (-50 %) dans une série de branches qui représentent un volume horaire équivalent à au moins 70 % de la grille au terme du total des notes portées au bulletin (périodes 1 et 2 + épreuves de décembre) ;**

OU

☎ 02 770 06 20
☎ 02 763 01 50
🌐 www.acrommelynck.be

Avenue Orban 73
1150 Woluwe-Saint-Pierre
✉ contact@acrommelynck.net

 WALLONIE-BRUXELLES
ENSEIGNEMENT

Réseau d'enseignement organisé par
la Communauté française visée à
l'article 2 de la constitution.

CROMMELYNCK

Athénée Royal de Woluwe-Saint-Pierre

- **L'élève présente une moyenne générale inférieure à 50 % au terme du total des notes portées au bulletin (périodes 1 et 2 + épreuves de décembre).**

Dans ce cas, vous serez convoqué(e)s, vous et votre enfant, dans le courant du mois de juin, par lettre recommandée à un entretien avec la Direction¹ afin d'évaluer la situation de l'élève et de concerter les solutions que pourra envisager le Conseil de classe.

Lors de cette entrevue, la situation particulière du certificat de connaissance de gestion de base pourra également être abordée.

Toutes les précautions sanitaires seront garanties lors de cet échange. Le port du masque et l'usage de liquide hydroalcoolique ainsi que le respect de la distanciation sociale seront strictement respectés.

Un procès-verbal de l'entretien sera signé par l'ensemble des participants.

Les coordonnées du CPMS de notre établissement figureront dans ce procès-verbal afin de vous permettre de solliciter aide et conseils.

En cas d'absence de votre part à cet entretien, le conseil de classe agira dans ce qu'il considère l'intérêt de l'élève.

III COMMUNICATION DES DÉCISIONS

Les résultats seront publiés en ligne sur une page sécurisée de notre site web (www.acrommelynck.be) dès le 22 juin 2020 à 15 h 00 pour l'ensemble des classes à l'exception des 1^{res} différenciées.

Pour ces dernières, les résultats seront disponibles à partir du 24 juin 2020 à 13 h 00.

L'accès à cette page ne pourra se faire que via l'introduction d'un login et d'un mot de passe propres à chaque année d'études et à chaque classe. Ces derniers seront communiqués par voie électronique au travers de boîte mail liée à la **plateforme Accès-cible** dont vous avez reçu les logins et mots de passe par courrier il y a une dizaine de jours ! **N'oubliez pas d'activer votre compte si ce n'est déjà fait !**

Si au côté du nom d'un élève, une mention demandant de **se présenter auprès de la direction** apparaît, cela peut se justifier par divers motifs (*non-paiement des frais scolaires, élève libre, manuels non remis au prêt du livre, recommandations particulières, etc.*). Il conviendra donc de prendre contact avec l'établissement au plus vite.

Dans l'impossibilité d'organiser une réunion des parents en fin d'année ou une séance de remise des bulletins en présentiel, l'école vous enverra, **après le 26 juin 2020**, une copie des résultats de l'année et de la 4^e page du bulletin (**décision**) :

- assortie d'éventuels travaux d'été et/ou de l'annonce d'un plan de remédiation mis en place à la rentrée 2020 pour les élèves en situation de réussite (*dont AOA et AOB, Certificat délivré*), par simple courrier postal ou courriel ;
- assortie d'un avis motivé dans les autres cas (*AOC, Certificat non délivré*), par courrier simple, courriel et recommandé.

¹ L'élève majeur peut se présenter seul.

IV PROCÉDURE DE RECOURS

A. CONTESTATION DES DÉCISIONS FINALES DES CONSEILS DE CLASSE

Si l'élève majeur ou les parents (ou responsables légaux) de l'élève mineur ne sont pas d'accord avec la décision de fin d'année d'échec (AOC) ou de réussite avec restriction (AOB) délivrée par le Conseil de classe, ils peuvent demander que la situation de l'élève soit réexaminée.

Les décisions qui peuvent être contestées sont plus précisément :

⇒ POUR LE PREMIER DEGRÉ :

2^e année commune (2^e C) et 2^e année supplémentaire (2^e S)

- un recours contre le refus d'octroi du certificat d'enseignement du premier degré (CE1D) ;
- un recours contre la définition des formes et sections du Conseil de classe.

⇒ POUR LES DEUXIÈME ET TROISIÈME DEGRÉS :

- une décision d'échec - octroi d'une attestation d'orientation C ;
- une décision de réussite avec restriction - octroi d'une attestation d'orientation B.

⇒ POUR LES 7^{es} P.E.S. « SCIENCES

- Il n'est ouvert aucune voie de recours contre les décisions du Conseil de classe étant donné qu'il ne délivre qu'une attestation de réussite ou de fréquentation.

B. PROCÉDURE INTERNE À L'ÉTABLISSEMENT

1 Communication des informations

- a) Le chef d'établissement ou son délégué fournit, le cas échéant, par écrit si la demande expresse lui est formulée par l'élève majeur ou les parents ou la personne responsable d'un élève mineur, la motivation précise d'une décision d'échec ou de réussite avec restriction prise par le Conseil de classe
- b) Sur demande écrite par mail ou courrier recommandé, l'élève majeur, les parents ou la personne investie de l'autorité parentale de l'élève mineur peuvent obtenir copie au tarif de 0,05 € par page de toute épreuve constituant le fondement ou une partie du fondement de la décision du Conseil de classe.

Ni l'élève majeur, ni les parents ou la personne investie de l'autorité parentale de l'élève mineur ne peuvent consulter les épreuves d'un autre élève ni en obtenir une copie.

2 Conciliation et instruction des contestations

- a) Lorsque l'élève majeur ou les parents (ou responsables légaux) de l'élève contestent la décision du Conseil de classe, ils font part de leur volonté de contestation par voie de **déposition écrite** auprès du chef d'établissement ou de son délégué, soit par un envoi recommandé, soit par un dépôt contre remise d'un accusé de réception. Cette déposition écrite **doit être rédigée sur le formulaire ad hoc** qui peut être obtenu sur simple demande auprès de Monsieur le Proviseur ou être téléchargé sur le site web de l'établissement.

Dates et heures des conciliations internes :

- Le jeudi 25 juin 2020 **de 13 h 00 à 16 h 00**
 - Le vendredi 26 juin 2020 **de 8 h 30 à 12 h 30**
- b) Si le chef d'établissement ou son délégué le juge utile, il peut également procéder à une audition de l'élève majeur, des parents ou des responsables légaux.
Le chef d'établissement ou son délégué expose ou rappelle les éléments précis de la motivation, telle qu'elle a été établie au Conseil de classe de délibération et qui a conduit à la décision contestée.
- c) Si l'élève majeur ou les parents font état d'**une erreur**, d'**un vice de procédure** ou d'**un fait nouveau** (*par rapport aux données portées à la connaissance du Conseil de classe de délibération*), le chef d'établissement ou son représentant reçoit leur demande et, en fonction des éléments contenus dans celle-ci, peut prendre seul la décision de réunir à nouveau le Conseil de classe ou le Jury de qualification. Dans ce cas, ce Conseil se réunira au plus tard le 29 juin 2020. Celui-ci est seul habilité à prendre une décision, après avoir pris connaissance de ces divers éléments évoqués par l'élève ou les parents. Sa décision sera communiquée par envoi électronique avec accusé de réception, par remise en mains propres au(x) demandeur(s) ou par envoi recommandé avec accusé de réception le 3 juillet 2020 au plus tard. Le Directeur reçoit la demande de l'élève ou de ses parents et, en fonction des éléments contenus dans celle-ci, peut prendre seul la décision de réunir à nouveau le Conseil de classe ou le Jury de qualification.
- d) Si l'élève majeur ou les parents (*ou responsables légaux*) de l'élève ne fournissent aucun des éléments évoqués dans le paragraphe ci-dessus et que la contestation porte sur une décision d'échec (*délivrance d'une attestation C*) ou de réussite avec restriction (*délivrance d'une attestation B*), le chef d'établissement mentionne dans un procès-verbal que l'élève ou les parents ont utilisé leur droit de recours interne. Un exemplaire de ce procès-verbal est transmis par envoi électronique avec accusé de réception, par remise en mains propres au(x) demandeur(s) ou par envoi recommandé avec accusé de réception le 3 juillet 2020 au plus tard.

C. PROCÉDURE DEVANT LE CONSEIL DE RECOURS

- a) **Pour autant qu'ils aient épuisé la procédure interne au sein de l'établissement**, les parents de l'élève mineur, l'élève majeur l'élève ou la personne investie de l'autorité parentale peuvent introduire un recours contre une décision d'échec (A.O.C) ou de réussite avec restriction (A.O.B.), **jusqu'au 10 juillet 2020** pour les décisions de 1^{re} session, et **jusqu'au cinquième jour ouvrable scolaire** qui suit la notification de la décision pour les décisions de seconde session.

Le recours comprend une motivation précise de la contestation (*indiquant ce que l'on constate, ce que l'on souhaite*). Y est jointe toute pièce que le requérant juge de nature à éclairer le Conseil de recours. La copie des pièces délivrées par l'école au cours et à l'issue de la procédure interne devra être jointe au recours externe.

Le recours ne peut comprendre des pièces relatives aux décisions du Conseil de classe relatives à d'autres élèves.

- b) Le recours est adressé par lettre recommandée à l'administration :

Direction générale de l'Enseignement obligatoire
Conseil de recours contre les décisions des conseils de classe de l'enseignement secondaire
Enseignement de caractère non confessionnel
BUREAU 1F140
Rue Adolphe Lavallée, 1
1080 BRUXELLES

L'administration transmet immédiatement la lettre au Président du Conseil de recours.

Copie du recours est adressée par les requérants, le même jour, également par lettre recommandée, **au chef d'établissement concerné**. Celui-ci peut adresser à l'administration tout document de nature à éclairer le Conseil de recours. Il peut aussi transmettre au Conseil de recours un avis motivé sur le bien-fondé du recours. L'administration transmet immédiatement ce document au Président du Conseil de recours.

- c) Les Conseils de recours siègent au plus tard entre le 16 et le 30 août pour les décisions des Conseils de classe relatives aux délibérations de juin ET entre le 16 septembre et le 10 octobre pour les décisions des Conseils de classe relatives aux délibérations de septembre.

- d) Le Conseil de recours enjoint l'établissement de produire à son intention tout document qu'il juge utile à sa prise de décision. Il peut entendre toute personne qu'il juge utile. Il peut se faire assister par des experts qu'il choisit.

À la demande du conseil de classe, son président est entendu par le Conseil de recours. Le Conseil de recours peut entendre les personnes de son choix, mais n'étant pas une juridiction civile, il n'a toutefois aucune obligation d'accéder à une demande d'audience, excepté dans le cas précis où cette demande émane d'un Conseil de classe qui souhaite que son Président soit entendu.

- e) Le Conseil de recours peut remplacer la décision du Conseil de classe par une décision de réussite avec ou sans restriction.

Le Conseil de recours ne peut pas demander à un établissement scolaire d'accorder à un élève des examens de repêchage ni examiner une décision d'un Jury de qualification.

- f) Les décisions des conseils de recours sont notifiées le même jour, en deux exemplaires, par le Président ou son délégué, au Directeur général de l'Enseignement obligatoire qui en transmet immédiatement un exemplaire au chef d'établissement et en informe simultanément l'élève s'il est majeur ou ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale s'il est mineur, par pli recommandé.

Nous tenons à vous assurer, Madame, Monsieur, Chers Parents, que l'ensemble de ces dispositions particulières, arrêtées dans des circonstances inédites, permettra aux conseils de classe de délibérer avec la bienveillance requise et de faire un pari raisonné, collectif et positif sur l'avenir de nos élèves.

Le Préfet des études,



A. MELLOULI

CROMMELYNCK

Athénée Royal de Woluwe-Saint-Pierre

Accusé de réception

A renvoyer à l'établissement avant le 15 juin 2020 !

- par voie postale à l'adresse suivante en reprenant le nom de l'éducateur référent de la classe :

Athénée Royal « CROMMELYNCK »

Avenue Orban, 73

1150 Woluwe-Saint-Pierre

- par retour de courriel à l'adresse suivante en fonction du niveau fréquenté par votre enfant :

1^{re} année : Mme BILONDA - nadia.bilondangandi@acrommelynck.net

2^e année : M. AZAAL - nabil.azaal@acrommelynck.net

3^e année : M. LEGRAIN - thibault.legrain@acrommelynck.net

4^e année : M. CORNELISSEN - raphael.cornelissen@acrommelynck.net

5^e année : M. KERKICHE - anas.kerkiche@acrommelynck.net

6^e et 7^e années : Mme JACQMIN - mariechristine.jacqmin@acrommelynck.net

Je soussigné(e)

personne responsable de/élève majeur ²: (nom et prénom de l'élève) :

.....

(classe) :, ai pris connaissance des modalités particulières d'organisation de la fin d'année scolaire 2019-2020, ainsi que des procédures de recours afférentes aux décisions du conseil de classe.

DATE

SIGNATURE

² Biffer la mention inutile. Pour rappel, l'élève majeur assume sa propre responsabilité.

☎ 02 770 06 20
☎ 02 763 01 50
🌐 www.acrommelynck.be

Avenue Orban 73
1150 Woluwe-Saint-Pierre
✉ contact@acrommelynck.net

 WALLONIE-BRUXELLES
ENSEIGNEMENT

Réseau d'enseignement organisé par
la Communauté française visée à
l'article 2 de la constitution.